

**Questionnaire OSCE sur la politique des Etats participants
et les procédures à suivre pour l'exportation
d'armes classiques et de technologies associées.**

2017

1. Politique relative à l'exportation d'armes conventionnelles:

Toutes les exportations (et les transits) de toute arme conventionnelle vers toute destination sont soumises à contrôle par le biais d'autorisations préalables (licences). Les décisions d'octroi de ces autorisations sont prises en prenant en considération, au cas par cas, l'exportateur, le matériel en question et, surtout, la destination des exportations, le destinataire final ainsi que l'utilisateur final. Le Traité sur le Commerce des Armes, signé par le Luxembourg en date du 3 juin 2013 et ratifié en date du 3 juin 2014, est entré en vigueur le 24 décembre 2014 et est désormais d'application au Luxembourg. La position commune de l'Union européenne 2008/944/PESC définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, adoptée par les Etats membres de l'UE le 8 décembre 2008, est appliquée lors d'éventuelles demandes d'exportation ou de transit vers des Etats tiers, en-dehors de l'Union européenne. En sus de cela, le Luxembourg respecte tous les régimes de sanctions imposés par le Conseil de sécurité des Nations Unies (embargos sur les armes conventionnelles), tout comme les régimes de mesures restrictives imposés par l'Union européenne, à l'encontre de certains pays particuliers.

Les transferts entre forces armées dans le cadre de l'OTAN ne sont pas soumis à licence.

A noter qu'il n'y a pas d'industrie de l'armement au Luxembourg. D'éventuelles exportations ne pourraient concerner que des matériels importés auparavant. Le transit de ces produits est soumis aux mêmes règles citées ci-dessus.

2. Législation nationale:

- a) loi du 5.8.1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19.6.1965 et du 27.6.1969;
- b) loi du 15.3.1983 sur les armes et munitions;
- c) règlement grand-ducal du 31.10.1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente.

3. Le Luxembourg est partie aux accords internationaux suivants:

En tant qu'Etat membre de l'Union européenne, le Luxembourg applique depuis le 8 décembre 2008 la position commune UE 2008/944/PESC en matière d'exportation d'armements (UE). En sus de cela, le Luxembourg respecte tous les régimes de sanctions imposés par le Conseil de sécurité des Nations Unies (embargos sur les armes conventionnelles), tout comme les régimes de mesures restrictives imposés par l'Union européenne, à l'encontre de certains pays particuliers.

Le Luxembourg est Etat partie à la Convention interdisant les mines anti-personnel (Convention d'Ottawa), à la Convention interdisant les bombes à sous-munition ainsi qu'à la Convention sur certaines armes conventionnelles. Depuis le 3 juin 2014, le Luxembourg est également Etat partie au Traité sur le Commerce des Armes (TCA).

Par ailleurs, le Luxembourg participe aux régimes de contrôle des exportations suivants :

- Arrangement de Wassenaar (armes conventionnelles et biens et technologies de double usage) ;
- Groupe d'Australie (armes et précurseurs chimiques) ;
- MTCR (technologie des missiles) ;
- NSG (produits nucléaires) ;
- Zangger Committee (exportation de matières nucléaires).

4. Procédures:

Les demandes d'autorisation pour l'exportation ou le transit d'armes conventionnelles sont à introduire à l'Office des licences qui est l'autorité de délivrance des autorisations. L'Office peut demander l'avis d'autres administrations et services gouvernementaux. L'avis du Ministère des Affaires étrangères est déterminant.

5. La « Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne » est prise en considération pour l'application de la position commune UE 2008/944/PESC.
6. Les critères élaborés par l'UE (position commune UE 2008/944/PESC) sont applicables en ce qui concerne toute destination. Etant donné que les exportations d'armes conventionnelles vers toutes les destinations sont soumises à autorisation, il n'y a pas de publication spécifique lorsqu'un embargo, portant sur ces équipements, est décrété à l'encontre d'un pays tiers. De manière générale, le Luxembourg met en œuvre de façon rigoureuse tous les régimes de sanctions imposés par le Conseil de sécurité des Nations Unies (embargos sur les armes conventionnelles), tout comme les régimes de mesures restrictives imposés par l'Union européenne, à l'encontre de certains pays particuliers. Il n'existe pas de pratique de traitement préférentiel.
7. Les dispositions de la position commune UE 2008/944/PESC permettent à l'autorité compétente d'exiger certains documents avant et après livraison. Un « Certificat d'utilisateur final et de non ré-exportation » est habituellement exigé. Une attestation de livraison (document douanier) peut être demandée.
8. Les dispositions relatives au transit sont appliquées lorsque la marchandise, en provenance d'un premier pays et devant être expédiée vers un autre pays tiers, est transbordée ou change de moyen de transport. La notion de « zone franche » n'est pas

appliquée au Luxembourg pour des transferts d'armes conventionnelles.

9. Les autorités gouvernementales n'interviennent pas dans des procédures de promotion, de négociation et de conclusion de contrats engagées par des firmes privées. Cependant, les firmes qui désirent entrer en négociations pour la livraison d'équipements contrôlés demandent généralement l'avis préalable des autorités compétentes.

Il est rappelé à cette occasion qu'il n'existe pas d'industrie d'armement conventionnel au Luxembourg. En conséquence, il n'y a, en règle générale, pas d'exportations d'armes conventionnelles du territoire luxembourgeois, mais plutôt des transits. Les mêmes procédures décrites plus haut sont appliquées.

10. La législation nationale (loi sur les licences) prévoit pour l'autorité compétente la possibilité de suspendre la validité ou d'ordonner le retrait de licences déjà émises.
11. La loi sur les licences prévoit, en cas d'infraction ou de tentative d'infraction, des peines d'emprisonnement de huit jours à trois ans et/ou des amendes pécuniaires.
12. Les transferts d'armes vers la Belgique et les Pays-Bas ne nécessitent pas de licence d'exportation.
13. L'exportation temporaire est soumise à la réglementation générale.
14. Le formulaire de licence d'exportation n'a pas été modifié.
15. Actuellement, il n'y a qu'un type de licence d'exportation (licence individuelle). Elle est généralement établie pour une durée de validité de trois mois et peut être prolongée, le cas échéant, pour la même durée.
16. Les firmes intéressées sont informées sur leur demande et au cas par cas, p.ex. des restrictions applicables à certaines destinations en cas d'embargo ou autres mesures restrictives.
17. Le chiffre des licences délivrées par an varie. Prenant en compte les différents acteurs que l'Office des licences consulte lors de l'émission de licences d'exportation d'armes conventionnelles, le nombre de personnes saisies des demandes de transit varie, selon le cas, de 3 à 10 personnes.
18. -
19. Les textes législatifs et réglementaires sont publiés dans le journal officiel Mémorial.